



ascodocpsy

Guide des archives hospitalières
Volume 1 : méthodologie et procédures

PERSONNEL DES SERVICES D'ARCHIVES

■ Statut : le métier d'archiviste dans les secteurs privé et public

1. Secteur privé

Deux conventions existent dans le secteur privé des établissements hospitaliers :

- Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, dite convention 51.
Pas de mention du métier d'archiviste.
- Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Mise à jour au 15 septembre 1976, dite convention de 66.

Extrait de la convention :

archiviste
personnel de direction, d'administration et de gestion
classification.
e. - employés, techniciens et agents de maîtrise d'administration et de gestion.
e 29. - archiviste

2. Secteur public

- **Dans la fonction publique hospitalière**, il n'y a pas de statut particulier d'archiviste.

Avec l'arrêté du 23 décembre 2003 portant modification des dispositions statutaires relatives au corps des adjoints techniques et modifiant le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, les archivistes ont la possibilité statutaire d'intégrer le corps de technicien supérieur hospitalier.

Extrait de l'article premier :

Le décret du 5 septembre 1991 susvisé est ainsi modifié :

I. - Les articles 10 et 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Les techniciens supérieurs participent sous l'autorité du chef d'établissement ou, le cas échéant, de l'ingénieur auprès duquel ils sont affectés à la préparation et au contrôle de l'exécution des opérations techniques ou scientifiques.

« Ils collaborent à l'élaboration des projets de travaux neufs et d'entretien, peuvent être investis de la gestion technique d'une partie de service et chargés du fonctionnement, de l'entretien, de la maintenance et du contrôle de certains matériels de haute technicité.

« Ils exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les domaines de la gestion technique et de la logistique, des techniques biomédicales, du dessin, de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement, de la prévention et de la gestion des risques, de la qualité et de l'accréditation, de l'informatique, des télécommunications et des systèmes d'information, des techniques d'organisation, des techniques de la communication et des activités artistiques ainsi que dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

« Les techniciens supérieurs hospitaliers chefs et les techniciens principaux hospitaliers sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la gestion d'une section de service, d'un service technique, de missions transversales, d'études ou de projets.

« Les techniciens supérieurs hospitaliers peuvent se voir confier l'encadrement de personnels dans les domaines de leur compétence.

« Pendant la durée du stage prévu à l'article 20 du présent décret, les techniciens supérieurs reçoivent une formation d'adaptation à leur emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Ascodocpsy et le Réseau National des Documentalistes Hospitaliers (RNDH) ont réalisé un dossier en rassemblant divers textes officiels ou réponses ministérielles et parlementaires confirmant bien que les documentalistes et archivistes sont concernés par ce statut.

Ce dossier est en ligne : http://www.ascodocpsy.org/article.php3?id_article=188

- **Dans la fonction publique territoriale**, des statuts particuliers pour les archivistes ont été créés dans la filière culturelle.

Archiviste :

http://www.cnfpt.fr/fr/particuliers/contenu.php?action=lst&id_champ_inter=&id_famille=&action=lst&id=42&freeSearchTxt=archives&freeSearchMethod=1

- **Dans la fonction publique d'Etat**, le corps de chargés d'études documentaires (catégorie A) a été créé par le décret n° 98-188 du 19 mars 1998.

Pour en savoir plus :

- Le référentiel des métiers de la documentation, des bibliothèques et des archives dans la fonction publique hospitalière.

- Le 27 mai 2005, Ascodocpsy, la commission statuts de l'association des professionnels de l'information (ADBS) et le groupe statut du RNDH ont organisé une journée d'information sur le thème : "Le traitement de l'information et la documentation : atout stratégique pour l'hôpital".

Les actes de cette journée sont consultables en ligne :

http://www.ascodocpsy.org/article.php3?id_article=526

Les textes ne prévoient pas de statut pour les personnels de catégorie A et C. Les archivistes du réseau Ascodocpsy sont essentiellement de catégorie C, selon l'enquête réalisée en 2006 : http://www.ascodocpsy.org/article.php3?id_article=823

Le métier d'archiviste dans la fonction publique hospitalière, bien que marginal par rapport à la fonction publique territoriale ou d'Etat, tend néanmoins à se développer depuis quelques années. Cela est dû à une demande des hôpitaux visant à améliorer la gestion des archives médicales et à un souci de répondre aux exigences de la Haute Autorité de Santé (HAS) en matière de circuit d'archivage des dossiers médicaux.

Pour aller plus loin :

- Statuts TSH : http://www.ascodocpsy.org/article.php3?id_article=188

- Référentiel des métiers : http://www.ascodocpsy.org/article.php3?id_article=52

- Le traitement de l'information et la documentation : atout stratégique pour l'hôpital : http://www.ascodocpsy.org/article.php3?id_article=526

**Auteur : Nathalie Berriau, coordinatrice Ascodocpsy
Février 2008**

Vous êtes libre de reproduire, distribuer et communiquer ce document, selon les conditions suivantes :



Paternité : vous devez citer le nom de l'auteur original.

Pas d'utilisation commerciale : vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.

Pas de modification : vous n'avez pas le droit de modifier, transformer ou adapter ce document.